

ST N° 2024-251

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION MODIFICATIF N°2

Le MAIRE de la Ville de TAIN-L'HERMITAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-204 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté initial n° ST 2024 – 197 en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté modificatif n° ST 2024 – 210 en date du 08 août 2024 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise LAPIZE DE SALEE en date du 26/09/2024 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation des véhicules au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise LAPIZE DE SALEE est autorisée à occuper le domaine public du 28 Août au 30 Novembre 2024 rue Ernest Bouchet et chemin des Lucs pour l'effacement et la fiabilisation des réseaux électriques.

Article 2 :

- La route sera barrée à la circulation.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des conducteurs et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

L'entreprise devra s'assurer de la mise en place des panneaux indicateurs à la modification de circulation et assurer une intervention immédiate en cas d'absence ou de détérioration.



Le chantier sera identifié conformément à la norme en vigueur sous le respect des prescriptions à l'article 2.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en l'état à la fin du chantier.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le commandant du Centre de Secours de Tain l'Hermitage, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 08 Août 2024

Pour le Maire,

Adjoint aux travaux,

Bernard MOULIN

